

NE_GERICHTE CMPEA.2019.40 vom 25. November 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2019.40

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2019.40 du 25 novembre 2019

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2019.40 del 25 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, par une personne ayant qualité pour recourir, le recours est recevable (art. 445 al. 3 et 450 ss CC, auxquels renvoie l'art. 314 CC).

E. 2

a) La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire (Bohnet , Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte, in : Le nouveau droit de la protection de l'adulte, Bâle 2012, p. 91, n. 175 s.). La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (art. 450a CC et 314 CC). L'article 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'article 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'article 450f CC aux règles du CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck , Commentaire bâlois, 5 e éd. , n. 7 ad art. 450a CC). b) Le document déposé par l'intimée à l'appui de ses observations du 2 octobre 2019 est donc recevable et sera pris en compte, dans la mesure utile.

E. 3

a) A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (art. 298d al. 2 CC). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêt du TF du 19.06.2017 [5A_46/2017] cons. 4.2.1 et les références). b) La règle fondamentale pour attribuer la garde est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Hormis l'existence de capacités éducatives qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (arrêt du TF du 14.01.2019 [5A_635/2018] cons. 3.1 et les références). c) En l'espèce, il est incontestable que l'aggravation du conflit, les incidents

survenus en 2019 et l'absence totale de communication entre les parents de A. _____ rendent, en l'état, le maintien d'une garde alternée inenvisageable. Celle-ci n'est d'ailleurs plus d'actualité et les deux parents revendiquent l'attribution de la garde exclusive. Quoiqu'en dise le recourant, rien n'indique qu'il disposerait de capacités éducatives supérieures à celles de son ex-compagne. À cet égard, la violence qu'il reproche à Y. _____ à l'encontre de leur fille n'est pas établie. Bien que l'intimée ait admis avoir donné quelques tapes sur les mains ou les fesses de A. _____, lorsque celle-ci faisait une bêtise, cela ne suffit pas à retenir qu'elle se montrerait maltraitante avec l'enfant. On relèvera également que, selon la police, les propos de A. _____ à ce sujet paraissent induits et dirigés par son père. Par ailleurs, l'intimée a expliqué qu'elle n'infligeait plus ce type de corrections depuis la mise en place du suivi avec l'AEMO, en 2017. L'encadrement rendu possible par ce suivi, auquel Y. _____ semble adhérer pleinement, ainsi que la plus grande stabilité qu'elle offre en ce moment à l'enfant, vu notamment l'impulsivité dont le recourant a fait preuve en 2019, vont dans le sens d'une attribution provisoire de la garde à Y. _____ durant l'enquête sociale. Cette solution s'impose d'autant plus que le recourant a annoncé, durant la procédure de recours, qu'il repartirait bientôt en Égypte (let. F/i-j-k et n ci-dessus). Au regard de ce projet (qu'il soit ou non mis à exécution), le critère de la stabilité dont doit pouvoir bénéficier l'enfant s'oppose à une attribution de la garde de fait au recourant. Dans la mesure où A. _____ a six ans, qu'elle a commencé l'école en 2018, qu'elle est née en Suisse et y est bien intégrée, un départ en Égypte – pays dans lequel elle n'est jamais allée – n'est pas dans son intérêt. Au surplus, même si Y. _____ a elle aussi traversé un épisode dépressif intense en 2015 et si l'on peut comprendre que la situation actuelle du recourant soit difficile, sa fragilité psychologique et les propos qu'il a tenus à cet égard ne plaident pas non plus pour une attribution de la garde en sa faveur. Enfin, comme l'a retenu la présidente de l'APEA, l'intimée paraît plus à même de respecter les décisions rendues et de coopérer avec l'autre parent, comme les événements survenus en 2019 l'ont montré. Dans son recours, X. _____ ne conteste pas le bien-fondé de ce critère, qui s'ajoute aux éléments développés ci-dessus. Par conséquent, la décision querellée doit être confirmée s'agissant de l'attribution de la garde de fait de l'enfant à l'intimée durant l'enquête sociale. Au vu des considérations qui précèdent, il ne se justifie pas d'autoriser le recourant à modifier le domicile de l'enfant en Égypte, comme il le requiert dans ses observations du 3 novembre 2019.

E. 4

a) Dans un second grief (subsidaire), le recourant reproche à la première juge d'avoir fixé un droit de visite restreint et surveillé. Il fait valoir que l'épisode du 27 mai 2019 est un événement isolé et qu'une telle limitation est disproportionnée. La CMPEA examinera ce grief en lien avec la situation qui prévaut actuellement (cf. également cons. 5 infra). b) Conformément à l'article 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant. À cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (arrêt du TF du 21.11.2017 [5A_568/2017] cons. 5.1 et les références). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations,

s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC , peut consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue. L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant ; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré. Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure. Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêt du TF précité du 21.11.2017, cons. 5.1 ; arrêt du TF du 09.06.2017 [5A_184/2017] cons. 4.1 et les références). Nonobstant la bonne entente existant entre l'enfant et le bénéficiaire du droit de visite, les circonstances concrètes du cas d'espèce peuvent justifier de limiter les relations personnelles si elles laissent apparaître que des restrictions sont adéquates au regard du bien de l'enfant (arrêt du TF précité du 09.06.2017 cons. 4.4 et les références). Enfin, il faut relever que le droit de visite surveillé ou accompagné ne constitue qu'une alternative à la suspension du droit de visite, mais non à l'établissement d'un droit usuel aux relations personnelles. En tous les cas, il convient de respecter le principe de proportionnalité (arrêt de la Cour d'appel civile du 29.03.2019 [CACIV.2019.13] cons. 4). c) En l'espèce, les parties ont exercé une garde alternée depuis leur séparation, en 2015, étant précisé que le couple s'est parfois reformé, avant de se séparer à nouveau. Une première enquête sociale a été ordonnée, en mars 2017, puis classée quelques mois plus tard au bénéfice d'un suivi AEMO. Les désaccords importants entre les parents sur l'éducation de leur fille et l'influence néfaste du conflit sur le développement de A._____ avaient déjà été soulignés à cette occasion. L'intimée avait d'ailleurs déjà indiqué qu'elle craignait que X._____ parte s'établir à l'étranger avec leur fille. Elle avait également signalé un premier incident, survenu à Rome, lors duquel le recourant avait disparu pendant une nuit et un jour avec A._____, sans répondre à ses appels . Malgré ces éléments, les parents avaient visiblement surmonté leurs désaccords pour que la garde alternée continue à s'exercer. Il est constant, par ailleurs, que les relations entre les parties se sont fortement dégradées dès le début de l'année 2019 et que la crise a atteint son paroxysme en mai 2019. Le 6 mai 2019, Y._____ a contacté la police au motif que son ex-compagnon la harcelait devant sa porte. Le 12 mai 2019, le recourant n'a pas ramené A._____ à sa mère, ce qui a nécessité une nouvelle intervention de la police. Le lendemain, B._____ a signalé ces incidents à l'APEA et demandé qu'une enquête sociale urgente soit mise en œuvre . Comme on l'a vu, le recourant a ensuite disparu une semaine avec sa fille, du 26

mai au 1^{er} juin 2019, refusant de répondre aux appels de son ex-compagne et de la police (let. C supra). Dans ce contexte, même si les capacités éducatives du recourant n'avaient effectivement pas été remises en cause avant que les choses ne dégénèrent, on ne peut pas retenir, comme il le plaide, que l'épisode du 27 mai 2019 constituerait un simple événement « isolé », alors que la garde alternée s'exerçait jusque-là sans encombre. Par ailleurs, même s'il est intervenu dans un contexte de crise aiguë, force est de constater que cet épisode n'est pas anodin et qu'il suscite une réelle inquiétude sur les capacités du recourant à gérer les conflits en tenant compte des intérêts de l'enfant (et non uniquement des siens). On se trouve au-delà du simple risque théorique d'enlèvement, puisque le recourant est passé à l'acte, sans paraître réaliser qu'un tel comportement est propre à perturber sa fille. En effet, ce type de décision égoïste est préjudiciable à l'enfant, qui se trouve privé de tous ses repères et pris dans un conflit de loyauté aigu. Par ailleurs, bien que le recourant indique regretter cet incident et vouloir se conformer aux décisions rendues concernant A. _____, il ne l'a pas fait jusqu'ici, puisqu'il a refusé de prendre contact avec le Point Rencontre et n'a dès lors pas revu A. _____ depuis juin 2019, sauf à l'occasion d'une visite impromptue à l'hôpital. Encore une fois, cette décision n'est pas dans l'intérêt de A. _____. Elle pourrait conduire à une rupture des relations personnelles entre le père et l'enfant, ce qui n'est souhaitable pour personne. Même si l'on peut comprendre la frustration et la détresse de X. _____, qui voudrait revoir son enfant dans des conditions normales, il lui appartient d'accepter la limitation provisoire fixée – qui résulte de son comportement – et de s'y conformer, afin de regagner la confiance de tous les intervenants. La mesure prononcée paraît apte et nécessaire pour pallier efficacement le risque que le recourant décide à nouveau d'emmener l'enfant sans préavis et sans donner de nouvelles (comme il l'a déjà fait deux fois par le passé), pour désamorcer la situation de crise qui en résulte, pour réduire les craintes légitimes de son ex-compagne et des divers intervenants et pour contribuer à l'apaisement des relations familiales. Cette restriction est donc adéquate au regard du bien de l'enfant. Le simple dépôt du passeport de l'enfant ne paraît pas suffisant, vu le contexte, puisque le recourant a disparu deux fois avec A. _____, sans dire où il se trouvait et sans répondre aux appels de la mère de l'enfant. Il ne s'agit dès lors pas seulement d'empêcher le recourant de fuir à l'étranger avec A. _____, mais également de désamorcer la crise et de s'assurer qu'une telle situation (qui pourrait également survenir en Suisse) ne se reproduise plus. Par conséquent, en l'état, l'instauration d'un droit de visite médiatisé apparaît justifiée et proportionnée. Conformément à la jurisprudence précitée, il s'agit au surplus d'une mesure limitée dans le temps. En effet, la garde de l'enfant a été provisoirement confiée à l'intimée pour la durée de l'enquête sociale (ch. 1 de la décision). Il est logique que la limitation du droit de visite s'inscrive dans la même période. On relèvera également que la première juge a précisé que la surveillance pourra être levée sur simple avis de l'OPE, le droit de visite reprenant alors progressivement, une demi-journée tous les quinze jours, avec un Point Échange. Cela implique, comme relevé ci-dessus, que le recourant accepte la décision provisoire et s'y conforme, même si cela représente un sacrifice à ses yeux, afin de regagner la confiance de son ex-compagne et des intervenants. L'assouplissement de la mesure dépendra de l'effectivité de la reprise des rencontres entre le père et l'enfant et de la manière dont se dérouleront celles-ci. Il dépendra également, bien sûr, de savoir si le recourant décide ou non de partir définitivement en Égypte.

a) Dans l'un de ses courriers à la CMPEA, le recourant conclut également à la fixation d'un droit de visite depuis l'étranger. b) La CMPEA a été saisie d'un recours contre une décision de mesures provisionnelles qui ne traitait pas du tout de l'hypothèse où X. _____ s'établirait en Égypte. En d'autres termes, cette circonstance – encore hypothétique – n'a pas été soumise à présidente de l'APEA. Dès lors qu'il appartient à la CMPEA de statuer sur le recours, et non de se substituer à l'autorité de première instance, les modalités d'exercice du droit de visite en cas de départ à l'étranger ne seront pas fixées dans la présente décision. On ne saurait en effet se prononcer sur un problème qui ne se pose pas encore, concrètement, et dont on ne sait pas, en définitive, quand il se posera (s'il se pose un jour), le recourant s'étant limité à indiquer que des démarches administratives étaient en cours et que celles-ci pouvaient prendre du temps. On en se trouve donc pas dans le cas où une partie prend de plus amples conclusions sur mesures provisoires, arguant des faits nouveaux (cf. arrêt du TF du 22.02.2000 [5P.316/1999] cons. 2), puisque la circonstance nouvelle alléguée par le recourant est encore incertaine, sa date de départ n'étant même pas connue. Par ailleurs, le départ du recourant, s'il se confirme, constitue un élément important sur lequel une instruction s'impose (cf. arrêt du TF du 08.03.2013 [5A_939/2012] cons. 3 et 4.2.1). Afin de maintenir le double degré de juridiction et de régler le droit de visite en fonction des circonstances qui prévaudront alors – et notamment de la manière dont le droit de visite se sera déroulé dans l'intervalle –, il appartiendra donc au recourant de saisir l'APEA, lorsque sa date de départ sera connue, le cas échéant, pour fixer les nouvelles modalités du droit de visite (étant précisé qu'en cas de départ à l'étranger, dans un premier temps, la mise en place d'un contact téléphonique régulier, par Skype, par exemple une fois par semaine, devrait pouvoir être organisée rapidement, dans l'intérêt de l'enfant).

E. 6

a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires, arrêtés à 800 francs, seront mis à la charge du recourant, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire. b) Compte tenu de la situation financière du recourant, l'intimée ne pourra vraisemblablement pas obtenir le paiement de l'indemnité de dépens à laquelle elle a droit. Il s'ensuit que le conseil juridique commis d'office de l'intimée doit être rémunéré équitablement par le canton, lequel est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC) c) Les mandataires d'office seront ainsi invités à déposer leur mémoire, afin que l'indemnité qui leur est due puisse être fixée.

E. 26

mai au 1er juin 2019, refusant de répondre aux appels de son ex-compagne et de la police (let. Csupra). Dans ce contexte, même si les capacités éducatives du recourant n'avaient effectivement pas été remises en cause avant que les choses ne dégénèrent, on ne peut pas retenir, comme il le plaide, que l'épisode du 27 mai 2019 constituerait un simple événement «isolé», alors que la garde alternée s'exerçait jusque-là sans encombre.

Par ailleurs, même s'il est intervenu dans un contexte de crise aiguë, force est de constater que cet épisode n'est pas anodin et qu'il suscite une réelle inquiétude sur les capacités du recourant à gérer les conflits en tenant compte des intérêts de l'enfant (et non uniquement des siens). On se trouve au-delà du simple risque théorique d'enlèvement, puisque le recourant est passé à l'acte, sans paraître réaliser qu'un tel comportement est propre à perturber sa fille. En effet, ce type de décision égoïste est préjudiciable à l'enfant, qui se trouve privé de tous ses repères et pris dans un conflit de loyauté aigu. Par ailleurs, bien que

le recourant indique regretter cet incident et vouloir se conformer aux décisions rendues concernant A. _____, il ne l'a pas fait jusqu'ici, puisqu'il a refusé de prendre contact avec le Point Rencontre et n'a dès lors pas revu A. _____ depuis juin 2019, sauf à l'occasion d'une visite impromptue à l'hôpital. Encore une fois, cette décision n'est pas dans l'intérêt de A. _____. Elle pourrait conduire à une rupture des relations personnelles entre le père et l'enfant, ce qui n'est souhaitable pour personne. Même si l'on peut comprendre la frustration et la détresse de X. _____, qui voudrait revoir son enfant dans des conditions normales, il lui appartient d'accepter la limitation provisoire fixée ■ qui résulte de son comportement ■ et de s'y conformer, afin de regagner la confiance de tous les intervenants. La mesure prononcée paraît apte et nécessaire pour pallier efficacement le risque que le recourant décide à nouveau d'emmener l'enfant sans préavis et sans donner de nouvelles (comme il l'a déjà fait deux fois par le passé), pour désamorcer la situation de crise qui en résulte, pour réduire les craintes légitimes de son ex-compagne et des divers intervenants et pour contribuer à l'apaisement des relations familiales. Cette restriction est donc adéquate au regard du bien de l'enfant. Le simple dépôt du passeport de l'enfant ne paraît pas suffisant, vu le contexte, puisque le recourant a disparu deux fois avec A. _____, sans dire où il se trouvait et sans répondre aux appels de la mère de l'enfant. Il ne s'agit dès lors pas seulement d'empêcher le recourant de fuir à l'étranger avec A. _____, mais également de désamorcer la crise et de s'assurer qu'une telle situation (qui pourrait également survenir en Suisse) ne se reproduise plus.

Par conséquent, en l'état, l'instauration d'un droit de visite médiatisé apparaît justifiée et proportionnée. Conformément à la jurisprudence précitée, il s'agit au surplus d'une mesure limitée dans le temps. En effet, la garde de l'enfant a été provisoirement confiée à l'intimée pour la durée de l'enquête sociale (ch. 1 de la décision). Il est logique que la limitation du droit de visite s'inscrive dans la même période. On relèvera également que la première juge a précisé que la surveillance pourra être levée sur simple avis de l'OPE, le droit de visite reprenant alors progressivement, une demi-journée tous les quinze jours, avec un Point Échange. Cela implique, comme relevé ci-dessus, que le recourant accepte la décision provisoire et s'y conforme, même si cela représente un sacrifice à ses yeux, afin de regagner la confiance de son ex-compagne et des intervenants. L'assouplissement de la mesure dépendra de l'effectivité de la reprise des rencontres entre le père et l'enfant et de la manière dont se dérouleront celles-ci. Il dépendra également, bien sûr, de savoir si le recourant décide ou non de partir définitivement en Égypte.

5.a) Dans l'un de ses courriers à la CMPEA, le recourant conclut également à la fixation d'un droit de visite depuis l'étranger.

b) La CMPEA a été saisie d'un recours contre une décision de mesures provisionnelles qui ne traitait pas du tout de l'hypothèse où X. _____ s'établirait en Égypte. En d'autres termes, cette circonstance ■ encore hypothétique ■ n'a pas été soumise à présidente de l'APEA. Dès lors qu'il appartient à la CMPEA de statuer sur le recours, et non de se substituer à l'autorité de première instance, les modalités d'exercice du droit de visite en cas de départ à l'étranger ne seront pas fixées dans la présente décision. On ne saurait en effet se prononcer sur un problème qui ne se pose pas encore, concrètement, et dont on ne sait pas, en définitive, quand il se posera (s'il se pose un jour), le recourant s'étant limité à indiquer que des démarches administratives étaient en cours et que celles-ci pouvaient prendre du temps. On en se trouve donc pas dans le cas où une partie prend de plus amples conclusions sur mesures provisoires, arguant des faits nouveaux (cf. arrêt du TF

du 22.02.2000 [5P.316/1999] cons. 2), puisque la circonstance nouvelle alléguée par le recourant est encore incertaine, sa date de départ n'étant même pas connue. Par ailleurs, le départ du recourant, s'il se confirme, constitue un élément important sur lequel une instruction s'impose (cf. arrêt du TF du 08.03.2013 [5A_939/2012] cons. 3 et 4.2.1). Afin de maintenir le double degré de juridiction et de régler le droit de visite en fonction des circonstances qui prévaudront alors et notamment de la manière dont le droit de visite se sera déroulé dans l'intervalle, il appartiendra donc au recourant de saisir l'APEA, lorsque sa date de départ sera connue, le cas échéant, pour fixer les nouvelles modalités du droit de visite (étant précisé qu'en cas de départ à l'étranger, dans un premier temps, la mise en place d'un contact téléphonique régulier, par Skype, par exemple une fois par semaine, devrait pouvoir être organisée rapidement, dans l'intérêt de l'enfant).

6.a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires, arrêtés à 800 francs, seront mis à la charge du recourant, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire.

b) Compte tenu de la situation financière du recourant, l'intimée ne pourra vraisemblablement pas obtenir le paiement de l'indemnité de dépens à laquelle elle a droit. Il s'ensuit que le conseil juridique commis d'office de l'intimée doit être rémunéré équitablement par le canton, lequel est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC)

c) Les mandataires d'office seront ainsi invités à déposer leur mémoire, afin que l'indemnité qui leur est due puisse être fixée.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Met les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 800 francs, à la charge de X. _____, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire.

3. Condamne X. _____ à verser à Y. _____ une indemnité de dépens de 1'000 francs pour la procédure de recours, payable en mains de l'État jusqu'à concurrence du montant qui sera alloué à Me D. _____ à titre de rémunération équitable au sens de l'article 122 al. 2 in initio CPC.

4. Invite l'un et l'autre des mandataires à présenter, dans les 10 jours dès notification du présent arrêt, la liste des opérations pour la phase d'appel, étant précisé qu'à défaut, leur indemnité d'avocat d'office sera fixée sur la base du dossier.

Neuchâtel, le 25 novembre 2019

1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

2 Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions.

3 Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO19991118; FF1996I 1).

1Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.

2Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré.

3Si les père et mère ont consenti à l'adoption de leur enfant ou s'il peut être fait abstraction de leur consentement, le droit aux relations personnelles cesse lorsque l'enfant est placé en vue d'une adoption.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1erjanv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).

1A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant.

2Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge.

3L'action en modification de la contribution d'entretien, à intenter devant le juge compétent, est réservée; dans ce cas, le juge modifie au besoin la manière dont l'autorité parentale et les autres points concernant le sort des enfants ont été réglés.2

1Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Autorité parentale), en vigueur depuis le 1erjuil. 2014 (RO2014357;FF20118315).2Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1erjanv. 2017 (RO20154299;FF2014511).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.